COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH-AGE(2018)05
04/06/2018

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

_____

Informations sur les mesures générales prises en vue de l'exécution des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les personnes âgées[1]

_____

89e réunion

Strasbourg, 19-22 juin 2018

[1] Document préparé par le Secrétariat du CDDH en coopération avec le Service d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dodov c. Bulgarie (requête nº 59548/00)

Description de l'affaire: Droit à la vie, accès au tribunal et fonctionnement effectif de la justice: l'absence, en pratique, de recours effectif permettant d'établir les circonstances de la disparition de la mère du requérant d'une maison de retraite et d'engager la responsabilité des personnes et des institutions concernées, et la durée excessive de la procédure en réparation.
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: Des mesures ont été prises pour pallier aux manquements potentiels dans la gestion, la formation, le contrôle ou la définition des tâches des différents catégories du personnel dans les maisons de retraite, incluant des amendements à la Loi sur l'assistance sociale qui a mis en place un nouvel organisme - l'Agence de l'assistance sociale (AAS). L'Inspection rattachée au directeur exécutif de l'AAS effectue un contrôle spécialisé de l'application des normes par les institutions des services sociaux et par d'autres fournisseurs de services au sein de la communauté. En cas de violation des dispositions législatives pertinentes les inspecteurs ont le pouvoir de faire appliquer des mesures administratives obligatoires. L'Inspection émet des instructions obligatoires et peut aussi proposer qu'un fournisseur des services sociaux soit rayé du registre. L'AAS élabore et impose des lignes directrices et des instructions méthodologiques obligatoires, qui sont publiées sur le site internet de l'agence, et organise des formations et des contrôles. Des amendements législatifs de 2003 portent sur la préparation des programmes individuels incluant des soins, des activités éducatives, de rééducation et de loisirs, ainsi que des contacts avec la famille. Les programmes individuels sont évalués et actualisés tous les six mois. Les conseils publics auprès des différentes municipalités effectuent des inspections, régulièrement et en fonction des besoins, portant sur l'application des standards nationaux et des bonnes pratiques. Des contrôles réguliers sont également effectués par l'AAS par le biais de l'Inspection ou d'autres autorités publiques.

Farbtuhs c. Lettonie (requête nº 4672/02)

Description de l'affaire: Le requérant se plaignait que, eu égard à son âge (84 ans), son infirmité et l'incapacité des établissements pénitentiaires lettons de subvenir à ses besoins spécifiques, son maintien prolongé en détention a constitué un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention. La Cour a conclu que la détention continue du requérant en prison n'était pas adéquate en raison de son âge, de son infirmité et de son état de santé. La situation dans laquelle il était placé ne pouvait que créer, chez lui, des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un traitement dégradant , au sens de l'article 3 de la Convention. En tardant pendant plus d'une année à le libérer malgré l'existence d'une requête formelle du directeur de la prison, expertise médicale à l'appui, les autorités nationales n'ont pas assuré au requérant un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3.
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: Cette affaire a été considérée comme un cas isolé ne nécessitant pas l'adoption de mesure spécifique d'ordre général. Toutefois, afin d'éviter un éventuel risque de nouvelles violations similaires, l'arrêt a été traduit en letton et envoyé aux institutions compétentes. De plus, la protection des droits de l'homme dans les lieux de détention fait partie du cursus de formation des juges et des procureurs depuis 2003.

Scoppola c. Italie (requête nº 50550/06)
Cara-Damiani c. Italie (requête nº 2447/05)
Contrada (nº 2) c. Italie (requête nº 7509/08)

Description de l'affaire: Ces affaires concernent le traitement inhumain et/ou dégradant subi par les requérants en raison de leur maintien en détention malgré l'impossibilité de leur fournir en milieu carcéral les soins médicaux nécessaires au vu de leurs pathologies sérieuses et malgré les conditions matérielles inappropriées à l'état de santé de l'un d'entre eux (violations de l'article 3).
Etat d'exécution: Affaires pendantes.
Mesures adoptées jusqu'alors: Les requérants ont été placés en assignation à domicile, mesure qui a été prolongée régulièrement par les tribunaux compétents. Le transfert de la compétence concernant la protection de la santé des détenus depuis le ministère de la Justice vers le Service de santé national s'est achevé en 2015. En janvier 2015 les « Lignes directrices sur les modalités de prestations de soins de santé dans les établissements pénitentiaires pour adultes et sur la mise en œuvre d'un réseau de soins de santé au niveau national et régional » ont été adoptées. Ces lignes directrices ont pour objet d'améliorer la coordination et de surmonter les disparités régionales existant dans l'offre de soins de santé aux prisonniers par le biais de mesures telles que l'accréditation des fournisseurs des soins de santé pour la population pénitentiaire ou la mise en place d'un système de suivi de la qualité des soins offerts aux prisonniers. Certaines mesures adoptées dans le cadre de l'exécution de l'arrêt pilote *Torreggiani*, visant à améliorer les conditions matérielles de détention et à réduire la surpopulation, sont aussi pertinentes (par exemple la mise en place d'un système de suivi informatisé de l'espace vital et des conditions de détention de chaque détenu ainsi qu'un mécanisme interne indépendant de surveillance des centres de détention). Des informations mises à jour relativesà la situation actuelle des requérants et à la mise en œuvre des mesures générales indiquées dans le plan d'action révisé sont attendues.

Taştan c. Turquie (requête nº 63748/00)

Description de l'affaire: L'affaire concerne la violation du droit du requérant de ne pas subir de traitement dégradant en raison de son obligation d'effectuer son service militaire à l'âge de 71 (violation de l'article 3). L'affaire concerne en outre la violation du droit du requérant à un recours effectif au regard de ses griefs tirés de l'article 3 (violation de l'article 13).
Etat d'exécution: Affaire pendante.
Mesures adoptées jusqu'alors: D'après le plan d'action soumis par le Gouvernement turc en 2015, la législation applicable a été modifiée en 2012, de sorte que les personnes obligées à accomplir le service militaire devraient être évaluées par leur médecin traitant afin de permettre aux officiers d'avoir des informations concernant leur état de santé avant leur recrutement. Suite à l'examen médical, l'enrôlement peut être reporté ou la personne peut être déclarée non-éligible pour le service militaire. Des consultations bilatérales sont en cours actuellement.

Vasileva c. Danemark (requête nº 52792/99)

Description de l'affaire: La requérante, âgée de 67 ans et en mauvais état de santé, a été arrêtée pour avoir refusé de décliner son identité aux policiers. Elle a été emmenée au commissariat, où elle a été retenue de 21h30 à 11h du matin le lendemain ; à la suite de sa libération, la requérante a fait un malaise et a été hospitalisée pendant trois jours, souffrant d'hypertension. La Cour a considéré qu'en faisant durer la détention de la requérante treize heures et demie, les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'exécution d'une obligation prévue par la loi et le droit à la liberté.
Etat d'exécution: Affaire close.

Mesures adoptées: Cas isolé. Le 31/10/2013, le ministère de la Justice a envoyé une circulaire à la police et au parquet en soulignant les points essentiels de l'arrêt pour éviter des incidents similaires à l'avenir. L'arrêt a été aussi publié et diffusé.

Jablonská c. Pologne (requête nº 60225/00)

Description de l'affaire: La requérante, âgée de 81 ans, se plaignait de la durée excessive d'une procédure portant sur l'annulation d'un acte notarié. La Cour a conclu à une violation de son droit à un procès équitable quant à la durée de la procédure litigieuse, eu égard notamment au fait que, étant donné l'âge de la requérante – qui était âgée de 71 ans déjà au début du litige –, les tribunaux polonais auraient dû faire preuve d'une diligence particulière dans le traitement de son affaire.
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: Le Comité des Ministres continue à surveiller les mesures visant à réduire la durée de la procédure civile dans le cadre de l'exécution du groupe d'affaires *Majewski*. Les autorités ont adopté un grand nombre de mesures organisationnelles et législatives concernant la durée des procédures civiles en général (telles que des amendements au Code de la procédure civile visant à simplifier et accélérer la procédure, une informatisation continue et l'augmentation du nombre de juges ainsi que du budget dédié aux tribunaux). Dans sa décision de 20 juin 2017 sur les affaires *Załuska c. Pologne* et *Rogalska c. Pologne*, la Cour a constaté que les réformes susmentionnées ont résolu plusieurs problèmes à l'origine de la violation de l'article 6 de la Convention.

X and Y c. Croatie (requête nº 5193/09)

Description de l'affaire: Cette affaire concerne la violation du droit des requérantes au respect de leur vie privée, due aux manquements des procédures engagées pour les priver de leur capacité juridique (violations de l'article 8). L'affaire concerne aussi la violation du droit à un procès équitable dans le chef de la première requérante, née en 1923, alitée et souffrant probablement de démence, en ce qu'elle n'a pas été informée de la procédure portant sur sa capacité juridique et qu'elle n'a donc pas pu faire usage d'un quelconque recours contre la décision la privant de sa capacité juridique, qui ne lui a jamais été notifiée
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: Dans leur bilan d'action du 4/12/2017, les autorités ont indiqué qu'une nouvelle loi sur la famille a été adoptée en 2015, selon laquelle personne ne pourrait plus être complètement déchu de sa capacité juridique. La privation de capacité juridique ne peut désormais être que partielle et doit se limiter à un domaine spécifique dans lequel la personne n'est pas à même de pourvoir à ses besoins et intérêts. Par ailleurs, la possibilité de partiellement priver les personnes souffrant d'un handicap mental de leur capacité juridique est limitée aux cas dans lesquels aucune mesure moins intrusive ne peut être appliquée. Toutes les décisions prononçant la privation de capacité juridique qui ont été prises avant l'entrée en vigueur de la loi sur la famille de 2015, sont en train d'être réexaminées pour qu'elles soient rendu conformes aux principes énoncés par la Cour. La loi sur la famille de 2015 impose en sus aux juges chargés de ces procédures de convoquer les personnes dont la capacité juridique est à l'examen, de les entendre et de leur permettre de participer activement à la procédure.

Schlumpf c. Suisse (requête nº 29002/06)

Description de l'affaire: La requérante, née en 1937, a décidé en 2002 de changer de sexe et de vivre depuis sa vie quotidienne en tant que femme. Le 30 novembre 2004, elle a subi une

opération de changement de sexe en dépit du refus de sa compagnie d'assurance-maladie de rembourser les frais qui en découleraient. L'action qu'elle a introduite contre la compagnie d'assurance devant les juridictions suisses pour obtenir le remboursement des frais liés à l'opération a été vaine; l'audition des experts médicaux a été refusée dans la mesure où elle avait subi l'opération avant l'expiration du délai d'observation de deux ans requis par la jurisprudence. La Cour européenne a considéré qu'il était disproportionné de ne pas admettre d'opinions d'experts, d'autant plus qu'il n'était pas contesté en l'espèce que la requérante était malade. En refusant d'autoriser la requérante à produire ces éléments de preuve, sur la base d'une règle abstraite qui remontait à deux de ses propres décisions de 1988, le Tribunal fédéral des assurances a substitué son avis à celui des médecins, alors que la Cour avait jugé auparavant que la détermination de la nécessité de mesures de conversion sexuelle n'était pas une affaire d'appréciation juridique.
La Cour a également conclu qu'à un niveau de juridiction au moins, une audience aurait dû avoir lieu et que le droit de la requérante au respect de sa vie privée exigeait la prise en compte des réalités médicale, biologique et psychologique, exprimées sans équivoque par des experts médicaux, pour éviter une application mécanique du délai de deux ans.
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: Selon les autorités suisses, les violations découlant du manque d'audience et de l'omission de prendre en compte les opinions d'experts constituent des incidents isolés résultant des circonstances particulières de l'affaire; la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour aux autorités compétentes devraient donc prévenir des violations semblables. En outre, le Tribunal fédéral a conclu que même si le délai d'observation de deux ans, énoncé par la jurisprudence interne, devrait être maintenu en général, une évaluation individuelle sera possible dans des cas spécifiques et le remboursement des frais médicaux ne sera pas automatiquement refusé au seul motif que le délai de deux ans ne s'est pas encore écoulé. Par cette décision, le Tribunal fédéral a mis la jurisprudence interne en conformité avec l'arrêt de la Cour.

McDonald c. Royaume-Uni (requête nº 4241/12)

Description de l'affaire: Ingérence dans la vie privée contraire au droit interne: réduction du niveau de la prise en charge personnelle offerte par les pouvoirs locaux à une personne gravement handicapée âgée de 65 ans.
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: Affaire isolée. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. En outre, la prestation de la prise en charge sociale a été revue en profondeur dans le cadre de la réforme lancée par le *Care Act* de 2014. Des lignes directrices légales et règlementaires ont été publiées pour orienter l'action des collectivités locales dans leur domaine de compétence.

Grant c. Royaume-Uni (requête nº 32570/03)

Description de l'affaire: Cette affaire concerne le défaut de reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle de la requérante et le refus de lui verser une pension à l'âge requis pour les femmes. La requérante, une personne transsexuelle opérée, a demandé à bénéficier d'une pension en 1997, à compter de son 60e anniversaire, mais sa demande a été rejetée par le juge au motif que la requérante n'avait pas de droit à pension avant d'atteindre l'âge de 65 ans, âge de la retraite requis pour les hommes.
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: En réponse à l'arrêt Christine Goodwin c. Royaume-Uni (requête n° 28957/95), le gouvernement a adopté la loi de 2004 sur la reconnaissance des genres sexuels (entrée en vigueur le 4 avril 2005), qui a permis aux transsexuels de bénéficier de la

reconnaissance juridique de leur nouvelle identité sexuelle s'agissant de questions comprenant les prestations sociales et les droits à pension, sur délivrance d'un certificat reconnaissant de leur nouvelle identité sexuelle. En outre, l'arrêt de la Cour a été publié et diffusé.

Heinisch c. Allemagne (requête nº 28274/08)

Description de l'affaire: Liberté d'expression: ingérence disproportionnée due au licenciement d'une infirmière en gériatrie sans préavis après qu'elle ait déposé une plainte pénale contre son employeur, une société publique, alléguant des lacunes dans les soins administrés (« lanceur d'alerte »).
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: En 2001, la Cour constitutionnelle fédérale avait jugé que, conformément à l'état de droit, l'obligation de témoigner par un citoyen dans les enquêtes pénales ne pouvait en soi entraîner des préjudices en droit civil, en soulignant que, même si un employé a signalé son employeur aux autorités de poursuite publique de sa propre initiative, l'état de droit exigeait que cet exercice du droit d'un citoyen ne puisse, en règle générale, justifier un licenciement sans préavis, à moins que l'employé ait sciemment ou frivolement signalé des informations incorrectes. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.

Tešić c. Serbie (requêtes nos 4678/07 et 50591/12)

Description de l'affaire: Cette affaire concerne la violation du droit de la requérante à la liberté d'expression en ce qu'elle a été reconnue coupable, dans une procédure civile, de diffamation envers son avocat précédent et condamnée à lui verser à titre de réparation, d'intérêts et de dépens des sommes qui dépassaient environ soixante fois le montant de sa pension de retraite. De plus, en vertu de l'ordonnance d'exécution forcée, deux tiers de la pension de retraite de la requérante devaient être transférés chaque mois sur le compte bancaire de l'avocat (violation de l'article 10).
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: Dans une décision adoptée en juin 2016 la Cour constitutionnelle s'est expressément référée aux conclusions de la Cour dans cette affaire, relevant que le montant d'une réparation octroyée dans les affaires de diffamation devrait présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec le dommage moral subi. En 2016 une nouvelle loi sur la procédure d'exécution a été adoptée. Conformément à son article 56, les huissiers de justice doivent respecter le principe de proportionnalité dans les procédures d'exécution. En outre, des formations ont été offertes aux juges traitant les affaires de diffamation afin de les sensibiliser aux exigences de la Convention à cet égard. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.

Georgel and Georgeta Stoicescu c. Roumanie (requête nº 9718/03)

Description de l'affaire: Protection de la vie privée, accès au tribunal et fonctionnement effectif de la justice: manquement de s'acquitter de l'obligation de protéger l'intégrité physique et psychologique de la requérante en raison de l'insuffisance des mesures prises par les autorités pour traiter le problème des chiens errants, combiné au manquement de fournir à la requérante un redressement adéquat pour les blessures subies, et absence de droit effectif d'accès à un tribunal en raison du rejet sans examen au fond de la demande civile de la requérante, au motif qu'elle n'avait pas identifié l'autorité contre laquelle elle aurait dû diriger sa demande.
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: Concernant le développement du cadre juridique en la matière, l'ordonnance d'urgence nº 155/2001 (en vigueur à l'époque des faits) a été modifiée par la loi nº 258, en vigueur depuis le 26/09/2013, qui prévoit les mesures à prendre pour aborder le

problème des chiens errants à travers leur placement dans des refuges publics, leur adoption ou leur abattage (euthanasie), dans des conditions spécifiques. Selon l'Autorité pour la surveillance et la protection des animaux (ASPA), qui dépend de la Mairie de Bucarest, entre septembre 2013 et février 2016, 59.229 chiens errants avaient été capturés dont 25.575 avaient été adoptés, 32.229 abattus et les restants étaient toujours placés en refuges publics. Depuis février 2016, 800 chiens en moyenne sont capturés chaque mois. Le nombre estimé de chiens errants en mars 2013, avant la prise des mesures susmentionnées, était de 64.704. Selon les informations soumises par l'hôpital des maladies infectieuses et contagieuses « Victor Babes », 17 patients avaient dénoncé avoir été mordus par des chiens errants en 2013, 19 patients en 2014 et 4 au cours du premier semestre de 2015. La nouvelle loi indique de manière claire et prévisible l'autorité contre laquelle les victimes des chiens errants peuvent exercer une action de droit civil. Les tribunaux de Bucarest ont développé une jurisprudence bien établie en vertu de laquelle l'Autorité pour la surveillance et la protection des animaux a été obligée de dédommager les victimes en cas d'agressions subies sur le territoire de la commune de Bucarest. Dans d'autres cas, les mairies ont été déclarées responsables d'avoir échoué à aborder la question des chiens errants suite aux blessures causées par des animaux, et condamnées à payer des dommages-intérêts. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé.

Klaus and Iouri Kiladze c. Georgie (requête nº 7975/06)

Description de l'affaire: Cadre législatif lacunaire pour l'octroi d'une indemnisation aux nationaux ayant subi diverses formes de persécution politique et d'oppression sur le territoire de l'ancienne Union Soviétique entre 1921 et 1990 ; absence de législation de mise en œuvre définissant le montant et les modalités de paiement de l'indemnisation en question.
Etat d'exécution: Affaire close.
Mesures adoptées: La Loi du 11 décembre 1997 et le Code de Procédure Administrative ont été modifiés afin de permettre aux victimes de répression de bénéficier des droits garantis à l'article 9 de cette loi. Dès lors, les victimes de la répression politique soviétique et leurs premiers héritiers ont été habilités à déposer des requêtes en indemnisation. La détermination du montant approprié de l'indemnisation était initialement de la seule compétence du Tribunal de la ville de Tbilisi, ce qui a conduit à l'octroi d'une indemnisation dans 6914 affaires. Cependant, d'autres amendements ont été adoptés le 31 octobre 2014, établissant un montant d'indemnisation légalement défini, et étendant la compétence territoriale des tribunaux nationaux.

Kunitsyna c. Russie (requête nº 9406/05)

Description de l'affaire: L'affaire concernait une procédure de diffamation engagée à l'encontre de la requérante à la suite de la publication d'un article qu'elle avait écrit sur une maison de retraite dans laquelle la mère d'un politicien bien connu avait été résidente. La Cour a considéré que les standards appliqués par les autorités nationales lors de l'examen de l'action contre la requérante n'étaient pas conformes aux principes de l'article 10 de la Convention.
Etat d'exécution: Affaire pendante.
Mesures adoptées jusqu'alors: Un plan/bilan d'action détaillé est attendu dans les affaires majeures pertinentes.